

Vous avez obtenu le statut de réfugié en France ou bénéficiez de la protection subsidiaire.

Quelles démarches devez-vous entreprendre ?

1. Le séjour

Se rendre à la préfecture avec la décision de l'OFPRA ou de la Cour Nationale du Droit d'Asile vous reconnaissant le statut de réfugié ou vous accordant la protection subsidiaire.

> ***Si vous êtes reconnu réfugié*** : la préfecture doit vous délivrer, dans un délai de 8 jours, un récépissé de demande de titre de séjour de 6 mois avec la mention « reconnu réfugié » qui vous donne droit au travail (dans les faits, les préfectures donnent encore aujourd'hui un document de 3 mois seulement). Il sera renouvelé si vous n'avez pas encore l'acte de naissance délivré par l'OFPRA. Il peut vous être demandé une attestation d'hébergement, si vous n'en n'avez pas, présentez votre attestation de domiciliation, en précisant que vous ne disposez pas d'adresse stable.

Pour obtenir votre de carte de résident (de 10 ans) : il faut présenter à la préfecture l'acte de naissance établi par l'OFPRA, le certificat médical de l'OFII et un justificatif de domicile.

> ***Si vous bénéficiez de la protection subsidiaire*** : la préfecture doit vous délivrer, dans un délai de 8 jours, un récépissé de demande de titre de séjour de 6 mois avec droit au travail (dans les faits, le titre ne dure que trois mois). Il sera renouvelé si vous n'avez pas encore reçu vos documents d'état civil par l'OFPRA.

Pour obtenir votre carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » d'un an renouvelable : présentez à la préfecture vos documents d'état civil et le certificat médical de l'OFII.

Le bénéfice de la protection subsidiaire sera réexaminé chaque année. Au bout de cinq années, et sous condition d'intégration, il peut vous être délivré une carte de résident de 10 ans.

Attention !

Accès au séjour pour les réfugiés et protection subsidiaire avec une domiciliation postale

De nombreuses préfectures exigent une attestation d'hébergement pour la délivrance d'une carte de séjour, ce qui est contraire aux textes. Pour les personnes sans domicile, n'hésitez pas à vous rapprocher de votre centre de domiciliation.

2. Etablissement de l'Etat Civil

Si vous avez obtenu le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, l'OFPRA vous envoie par courrier une fiche d'Etat Civil de référence à remplir soigneusement : Nom, Prénom, date et lieu de naissance, identité des parents, puis du conjoint, le cas échéant, indications relatives au mariage (même s'il s'agit d'un mariage coutumier) et identité des enfants.

Un acte de naissance, un certificat de mariage, une carte d'identité ou un document de voyage peuvent également être demandé. Si vous ne disposez pas de ces documents, il faut en préciser la raison à l'OFPRA. Cela n'est aucunement bloquant.

L'OFPRA vous enverra par courrier un document valant acte de naissance (dans un délai d'au moins un mois) et un autre pour le mariage, le cas échéant.

3. Visite à l'OFII (Office Français d'Immigration et de l'Insertion)

Dès que vous recevez votre acte de naissance établi par l'OFPRA, vous devez le présenter à la préfecture.

En possession de votre dossier transmis par la préfecture, l'OFII vous convoque pour une visite médicale, une journée civique, un test de français et la signature du Contrat d'Accueil et d'Intégration.

Vous devez absolument vous rendre à cette convocation de l'OFII pour obtenir votre carte de résident ou votre carte de séjour temporaire. Il est indispensable d'assister à la journée civique et de suivre les cours de français qui vous seront proposés, et de signer le contrat d'accueil et d'intégration.

Si vous n'êtes toujours pas convoqué au bout de 4 à 5 mois, n'hésitez pas à contacter l'OFII de votre département pour connaître la raison de cette attente et vous assurez que la préfecture a bien transmis votre nom à l'Office.

4. Famille des réfugiés

> Réunification familial pour les familles de réfugiés, dans le cas où le conjoint et les enfants mineurs de 18 ans du réfugié sont restés dans le pays d'origine.

La demande de réunification familiale se fait au consulat français du pays où réside votre famille.

Les membres de la famille doivent déposer une demande de visa de long séjour.

Il peut être utile de doubler la demande de visa par courrier en recommandé adressé au bureau des visas de Nantes. Le délai d'instruction est en principe de 2 mois mais les vérifications d'état civil et des liens de famille peuvent prendre plusieurs mois, jusqu'à 8 mois.

Une fois le visa obtenu votre famille peut venir en France.

> Principe de l'unité de famille

Le principe de l'unité de famille permet d'accorder le statut de réfugié à votre conjoint (s'il est de même nationalité que vous et si le mariage est antérieur au dépôt de la demande d'asile) et à vos enfants mineurs, inscrits au registre de l'OFPRA.

En pratique, il faut déposer une demande d'asile à la préfecture en précisant dans le dossier que son parent ou son conjoint est réfugié. Le conjoint et les enfants de plus de 16 ans deviennent « réfugiés statutaires » et obtiennent la carte de résident.

> La carte de résident de 10 ans est accessible de plein droit pour le conjoint venu par regroupement familial, même lorsqu'il n'est pas reconnu réfugié au titre de l'unité de famille. Pour les enfants, l'âge limite est de 19 ans. Si votre union date d'après l'introduction de votre demande d'asile, il faudra prouver un an de vie commune effective.

> De même la carte de séjour temporaire est délivrée de plein droit au conjoint de l'étranger bénéficiant de la protection subsidiaire lorsque le mariage est antérieur à la date d'obtention du statut et à ses enfants mineurs jusqu'à leur 19^{ème} anniversaire

Il est toujours possible de déposer une demande d'asile parallèlement à la demande de titre.

5. Droits sociaux

> Accès aux soins

En tant que réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire, vous bénéficiez du système de protection maladie. Vous pouvez obtenir la complémentaire CMU C sous condition de ressources.

> Revenu Solidarité Active (RSA)

Si vous êtes reconnu réfugié ou bénéficiez de la protection subsidiaire que vous avez plus de 25 ans et que vous avez peu ou pas de ressources, vous pouvez bénéficier du RSA.

La condition d'âge est supprimée pour celui ou celle qui assume la charge d'au moins un enfant né ou à naître. Si ce n'est votre cas, rapprochez vous de la mission locale car il existe peut être une allocation adaptée qu'ils peuvent vous proposer.

Pour faire votre demande de RSA adressez-vous aux services sociaux de votre lieu de domicile si vous avez une domiciliation postale (voir adresses utiles) avec :

- votre récépissé mention « reconnu réfugié »,
- un justificatif de domicile (domiciliation postale acceptée)
- une attestation de paiement d'ADA.

Le montant du RSA réévalué tous les trois mois est environ de 524 € par mois pour un adulte isolé et de 787€ pour un couple.

> Allocations familiales

Les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire ont droit aux allocations familiales selon leur situation familiale (plusieurs enfants, parent isolé, ou enfant de – 3 ans par exemple). Se renseigner auprès d'un.e assistant.e social.e.

> Solidarité transport

Les bénéficiaires du RSA bénéficient de la gratuité des transports.

Les bénéficiaires de la CMU « complémentaire » bénéficie d'une réduction de 50 % sur l'achat de vos titres de transport en Ile-de-France et 75% sur les abonnements

Pour bénéficier de la « Solidarité transport », numéro gratuit 0810 948 999.

6. Emploi

La reconnaissance du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, vous donne droit au travail, ce droit au travail est précisé sur votre récépissé.

> Pôle Emploi

Vous devez vous inscrire au Pôle Emploi pour bénéficier d'aide pour votre recherche d'emploi et de formations. Demander un rendez-vous au 39 49

> Mission locale pour les moins de 26 ans.

Les réfugiés de moins de 26 ans peuvent s'inscrire à la mission locale de leur lieu de domicile pour bénéficier de soutien à l'insertion professionnelle. La mission locale peut également parfois proposer des aides pour compenser l'absence de RSA.

Conseils : il peut être plus rapide de trouver un travail en vous inscrivant dans des agences d'intérim.

7. Accès à l'hébergement

> Faire une demande pour entrer en CPH (centre provisoire d'hébergement)

Remplir le dossier avec une assistante sociale ou avec un référent associatif et l'envoyer à l'OFII
Prise en charge de 6 mois renouvelable.

L'assistant.e social.e peut aussi faire une demande d'hébergement SIAO.

> Faire une demande de logement HLM à la Mairie

8. Permis de conduire

Vous disposez seulement d'un an après l'obtention de votre statut de réfugié ou de la protection subsidiaire, pour faire la demande d'échange de permis de conduire étranger, sur présentation à la préfecture de votre permis de conduire, de sa traduction et de votre titre de séjour. Attention, il existe une liste de pays limitée avec lesquels la France a conclu un accord (consultable en ligne). Si vous n'êtes pas ressortissant de l'un de ces pays, l'échange de permis n'est pas possible.

9. Titre de voyage

Si vous souhaitez voyager à l'étranger après avoir obtenu votre carte de résident ou votre carte de séjour temporaire, vous devez remplir un formulaire de demande de document de voyage à la préfecture de votre lieu de résidence.

Attention : vous ne pouvez pas vous rendre dans votre pays d'origine sauf circonstances exceptionnelles (décès d'un membre de la famille, maladie ..) sous peine de perdre votre statut de réfugié. Vous devez alors demander une dérogation à la préfecture, qui vous délivrera un laissez-passer contre la remise de votre titre de voyage.

10. Obtenir la reconnaissance de son diplôme étranger

Si vous avez obtenu un diplôme dans votre pays, ceux-ci peuvent être reconnus en France. La procédure est gratuite pour les réfugiés et protégés subsidiaires.

Il faut envoyer à cette adresse :

CIEP, ENIC-NARIC 1 avenue Léon Journault 92318 Sèvres Cedex

- Une copie du diplôme
- Une traduction assermentée de celui ci, à part s'il est en anglais ou arabe
- Une copie de la carte de séjour
- Une preuve d'adresse
- Une lettre expliquant pourquoi vous souhaitez la reconnaissance du diplôme
- Une enveloppe timbrée à votre nom
- La copie de votre décision de l'OFPPA

11. Perte du statut de réfugié

Le statut de réfugié n'est pas obtenu *ad vitam aeternam*, il est possible qu'il soit retiré, il existe deux types de situation :

- perte volontaire du statut : vous retournez vivre dans votre pays d'origine, vous acquérez une autre nationalité ou vous vous placez de nouveau sous la protection de votre pays

- la clause 1C5 (clause de cessation) de la Convention de Genève prévoit que l'on peut retirer le statut de réfugié lorsqu'on estime que les circonstances qui ont permis la reconnaissance du statut ont cessé d'exister.
La Convention de Genève prévoit que le réfugié peut tout de même le rester s'il invoque « des raisons impérieuses liées à des persécutions antérieures. »

Le retrait ou la perte du statut de réfugié n'affecte pas forcément le droit au séjour.

La protection subsidiaire est réexaminée chaque année et si les circonstances qui ont justifié son octroi ont cessé d'exister, elle est retirée (avec un retrait du titre de séjour d'un an).